



MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

**MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL
ET DES LOIS SOCIALES**

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

DECRET N° 2009-1216

**Portant application de l'Article 17 (Nouveau) de la Loi n° 2003-008 du 05 septembre 2003,
modifiant et complétant certaines dispositions de la Loi n° 95-023 du 06 Septembre 1995,
portant Statut des Enseignants et Chercheurs de l'Enseignement Supérieur**

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 95-023 du 06 septembre 1995, portant Statut des Enseignants et Chercheurs de l'Enseignement Supérieur modifiée et complétée par la Loi n° 2003-008 du 05 septembre 2003 ;

Vu la Loi n° 2003-011 du 03 septembre 2003, portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu l'Ordonnance n° 2009-001 du 17 mars 2009, conférant les pleins pouvoirs à un Directoire Militaire ;

Vu l'Ordonnance n° 2009-002 du 17 mars 2009, portant transfert de pleins pouvoirs à M. Andry Nirina Rajoelina ;

Vu l'Ordonnance n° 2009-003 du 20 mars 2009, modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 2009-004 du 27 mars 2009, relative au régime de Transition ;

Vu le Décret n° 2009-250 du 19 mars 2009, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 2009-1161 du 08 septembre 2009, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 2005-097 du 22 février 2005, relatif à l'application de l'Article 61 de la Loi n° 95-023 du 06 septembre 1995, portant Statut des Enseignants - Chercheurs et Chercheurs - Enseignants

de l'Enseignement Supérieur de la Recherche Scientifique modifiée et complétée par la Loi n° 2003-008 du 05 septembre 2003 ;

Vu le Décret n° 2008-106 du 18 janvier 2008, fixant les attributions du Ministre des Finances et du Budget ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;

Vu le Décret n° 2008-109 du 18 janvier 2008, fixant les attributions du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et des Lois Sociales ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;

Vu le Décret n° 2009-574 du 08 mai 2009, fixant les attributions du Ministre de l'enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;

Sur proposition conjointe du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, du Ministre des Finances et du Budget et du Ministre de la Fonction Publique, du travail et des Lois Sociales,

En Conseil du Gouvernement,

DECRETE :

Article premier.

Le présent décret est pris en application de l'Article 17 (nouveau) de la Loi n° 2003-008 du 05 septembre 2003 susvisée. Il fixe la hiérarchie et l'échelonnement indiciaire du corps des Enseignants - Chercheurs et Chercheurs - Enseignants.

Article 2.

La hiérarchie et échelonnement indiciaire des Assistants d'Enseignement Supérieur ou Assistants de Recherches sont fixés comme suit :

CLASSE	GRADE	INDICE
CLASSE EXCEPTIONNELLE	2 ^{ème} échelon	3450
	1 ^{ère} échelon	3300
CLASSE PRINCIPALE	2 ^{ème} échelon	3150
	1 ^{ère} échelon	3000
1 ^{ère} CLASSE	3 ^{ème} échelon	2850
	2 ^{ème} échelon	2750
	1 ^{ère} échelon	2650
2 ^{ème} CLASSE	3 ^{ème} échelon	2500
	2 ^{ème} échelon	2400
	1 ^{ère} échelon	2300
STAGIAIRE		2150

Les Enseignants et Chercheurs de ce corps régis par le Décret n° 81-065 du 10 mars 1981, seront respectivement versés dans les classes et échelons cités ci - dessus avec conversation de leur ancienneté. Les Enseignants et Chercheurs de ce corps classes 4^{ème} échelon de la 1^{ère} classe dans l'ancien texte seront versés dans la classe principale 1^{ère} échelon du tableau ci-dessus avec conversation de leur ancienneté.

Article 3. La hiérarchie et échelonnement indiciaire des Maîtres de Conférences d'Enseignement Supérieur ou Maîtres de Recherches sont fixés comme suit :

CLASSE	GRADE	INDICE
CLASSE EXCEPTIONNELLE	2 ^{ème} échelon	4500
	1 ^{ère} échelon	4250
CLASSE PRINCIPALE	2 ^{ème} échelon	4150
	1 ^{ère} échelon	4000
1 ^{ère} CLASSE	3 ^{ème} échelon	3850
	2 ^{ème} échelon	3750
	1 ^{ère} échelon	3650
2 ^{ème} CLASSE	3 ^{ème} échelon	3500
	2 ^{ème} échelon	3400
	1 ^{ère} échelon	3300
STAGIAIRE		3150

Les Enseignants et Chercheurs de ce corps régis par le Décret n° 81-065 du 10 mars 1981, seront respectivement versés dans les classes et échelons cités ci-dessus avec conversation de leur ancienneté.

Article 4.

La hiérarchie et échelonnement indiciaire des Professeurs d'Enseignement Supérieur ou Directeurs de recherche Associés sont fixés comme suit :

CLASSE	GRADE	INDICE
CLASSE EXCEPTIONNELLE	2 ^{ème} échelon	5800
	1 ^{ère} échelon	5700
CLASSE PRINCIPALE	2 ^{ème} échelon	5050
	1 ^{ère} échelon	4950
1 ^{ère} CLASSE	3 ^{ème} échelon	4800
	2 ^{ème} échelon	4700
	1 ^{ère} échelon	4600
2 ^{ème} CLASSE	3 ^{ème} échelon	4450
	2 ^{ème} échelon	4350
	1 ^{ère} échelon	4250
STAGIAIRE		3850

Les Enseignants et Chercheurs de ce corps régis par le Décret n° 81-065 du 10 mars 1981, seront respectivement versés dans les classes et échelons cités ci - dessus avec conversation de leur ancienneté.

Article 5.

La hiérarchie et échelonnement indiciaire des Professeurs Titulaires ou Directeurs de Recherche sont fixés comme suit :

CLASSE	GRADE	INDICE
Classe Exceptionnelle	2 ^{ème} échelon	6250
Classe Normale	1 ^{ère} échelon	6050

Les Enseignants et Chercheurs de ce corps régis par le Décret n° 81-065 du 10 mars 1981, seront respectivement versés dans les classes et échelons cités ci-dessus avec conversation de leur ancienneté.

Article 6.

Les Enseignants - Chercheurs et Chercheurs - Enseignants ayant atteint le plafond des avancements dans leurs grades respectifs sont promus d'office dans la classe principale ou classe exceptionnelle à

l'échelon correspondant à leur ancienneté acquise comptée à partir de l'expiration de la deuxième année du dernier échelon de leur avancement.

Article 7.

Les Enseignants et Chercheurs, qui ont une ancienneté de deux ans dans le 2^{ème} échelon de la classe exceptionnelle, bénéficient d'une majoration d'indice de cent points, tous les deux ans et limitée à cinq cent points.

Article 8.

Les dispositions du présent décret sont applicables aux enseignants et Chercheurs admis définitivement à la retraite réglementaire et maintenue en activité.

Article 9.

Toutes dispositions antérieures contraires à celle du présent décret, notamment celles du Décret n° 2009-035 du 05 janvier 2009, sont et demeurent abrogées.

Article 10.

Le Ministre des Finances et du Budget, le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et des Lois Sociales, le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République.

Fait à Antananarivo, le 06 octobre 2009

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,
Roindefo Zafitsimivalo MONJA

Le Ministre des Finances et du Budget,
Hery RAJAONARIMAMPIANINA

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et des Lois Sociales,
William NOELSON

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Athanasie TONGAVELO